



Défense nationale National
Défence



RAPPORT ANNUEL^{du} juge-avocat général

2014
2015



Rapport au ministre de la Défense nationale sur l'administration
de la justice militaire du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Canada 



Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16F-PDF
ISSN 1497-7206

Judge Advocate General



Juge-avocat général

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la
défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le seizième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, reading "Blaise Cathcart".

Blaise Cathcart, c.r.
Major-général
Juge-avocat général

Table des matières

Communiqué.....	iii
-----------------	-----

Chapitre 1 : Qui nous sommes : Le Cabinet du JAG	1
--	---

Le juge-avocat général	1
Le Cabinet du juge-avocat général	1
Le directeur des poursuites militaires	1
Le directeur du service d'avocats de la défense	2
La division de la justice militaire	2
La division du droit administratif.....	3
La division du droit opérationnel	3
La division des services régionaux.....	3
La division du chef d'état-major.....	4
Le personnel civil du Cabinet du JAG.....	4
L'adjudant-chef (adjuc) du JAG et les adjuc et premiers maîtres de première classe (PM 1) du Cabinet du JAG	4
Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG	4
Organigramme du Cabinet du juge-avocat général	5
Bureaux du juge-avocat général au Canada.....	6
Bureaux du juge-avocat général hors Canada	6

Chapitre 2 : Exercer autorité sur l'administration de la justice militaire : surveillance proactive, développement réfléchi et changements positifs	7
--	---

Droits des victimes	7
Décharges accidentelles ou négligentes.....	8
Engagement stratégique de nature juridique.....	8
Conclusion.....	10

Chapitre 3 : Le système de justice militaire canadien : Structure et bilan de l'année	11
--	----

Le système de justice militaire au Canada	11
Le <i>Code de discipline militaire</i> et les infractions d'ordre militaire	12

La procédure relative aux enquêtes et au dépôt d'une accusation	12
Les deux paliers du système de justice militaire	13
Les procès sommaires	13
La révision d'un verdict ou d'une peine imposée au procès sommaire	15
La base de données des procès sommaires	15
La cour martiale	16
Un appel d'une décision de la cour martiale	16
Les statistiques rapportées.....	17
L'inconduite sexuelle.....	17
Le respect de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	17
Chapitre 4 : Faits nouveaux dans la justice militaire : Bilan de l'année.....	19
Jurisprudence – De la cour martiale	19
Jurisprudence – De la Cour d'appel de la cour martiale	21
Jurisprudence – De la Cour suprême du Canada	22
Initiatives législatives et réglementaires	23
Chapitre 5 : Les étapes à venir.....	25
Conclusion.....	26
Annexe A : Statistiques concernant les procès sommaires, la cour martiale et les appels	27
I. Rapport sur les procès sommaires	28
II. Rapport sur la cour martiale	34
III. Rapport sur les appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada	40
IV. Rapport sur les appels à la Cour suprême du Canada	42
Annexe B : Statistiques concernant les procès sommaires et la cour martiale ...	43
I. Rapport sur les procès sommaires	43

Communiqué

Je suis heureux de présenter mon rapport sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le système de justice militaire du Canada vise à favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC grâce à sa contribution au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, de même qu'en favorisant le respect de la loi et le maintien d'une société juste, paisible et sûre, conformément au droit canadien, incluant la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'atteinte de ces objectifs est essentielle au succès des FAC, puisque la discipline est l'assise d'une force armée professionnelle. Le juge Michael Gibson de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a bien décrit ce qu'est la discipline lorsqu'à titre de juge militaire, il a déclaré : « La discipline est cette qualité que doit posséder chaque membre des Forces canadiennes, qui lui permet de faire passer les intérêts du Canada et ceux des Forces canadiennes avant ses intérêts personnels. » La Cour suprême du Canada a fait état de ce besoin particulier en discipline lorsqu'elle a indiqué que « La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. » [...] « Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre *Code de discipline militaire* qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. »¹

En tant qu'autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les FAC, je suis engagé à faire en sorte que le système de justice



militaire du Canada reflète les valeurs canadiennes et la primauté du droit, et qu'il continue de servir les intérêts du Canada. À cette fin, je suis heureux de souligner le dévouement de mon équipe au sein du Cabinet du juge-avocat général (JAG) laquelle a travaillé sans relâche pour parvenir à des résultats positifs pour le système de justice militaire au cours de la période visée par le rapport. Ainsi, d'importants progrès ont été réalisés dans la conception des modifications réglementaires complexes exigées pour la mise en œuvre des dispositions restantes du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. De plus, des efforts considérables ont été déployés pour valider l'exactitude de nos données sur les procès sommaires; ces dernières représentent une partie essentielle de l'information utilisée dans mes examens continus de l'administration de la justice

¹ R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259 à 293.

militaire. Des améliorations relatives à la collecte et la mise à jour des données à venir sont également mises en œuvre.

En avril 2014, le chef d'état-major de la Défense (CEMD) a exigé la tenue d'un examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les FAC, incluant les définitions, les politiques, les procédures, la formation et les rapports d'incidents. Madame Marie Deschamps, une ancienne juge à la Cour suprême du Canada, a effectué cet examen à titre de responsable de l'examen externe (REE). Le 27 mars 2015, la REE a présenté son rapport final au CEMD. En qualité d'officier supérieur des FAC, j'abonde fortement dans le sens du CEMD dans son commentaire à l'effet que toutes les allégations de comportement sexuel inapproprié doivent être traitées avec sérieux à tous les échelons des FAC. Bien que le mandat de la REE ait fait abstraction des enjeux liés au système de justice militaire, en tant qu'autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les FAC, je m'engage à m'assurer que les conclusions et les recommandations concernant le système de justice militaire fassent l'objet d'un examen attentif. Je collaborerai étroitement avec l'Équipe d'intervention stratégique des FAC sur l'inconduite sexuelle pour veiller à ce que tous les changements apportés aux lois, aux politiques et aux pratiques ayant trait à la justice militaire soient conformes aux approches élaborées par cette équipe.

Bien que ce rapport porte sur l'administration de la justice militaire, je suis également fier de souligner les efforts déployés par les membres du Cabinet du JAG dans leur appui aux FAC via l'offre de conseils et de services juridiques, axés sur les opérations et orientés vers des solutions; et ce sur l'ensemble des questions liées au droit militaire. À titre d'exemple, au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a appuyé de nombreuses opérations, dont les opérations IMPACT et

RÉASSURANCE, plus de 12 commissions d'enquête et 35 exercices opérationnels au Canada et outre-mer.

Le Cabinet du JAG a aussi été extrêmement choyé, durant la période visée, d'avoir pu élargir sa famille. En effet, de concert avec le colonel commandant de la Direction – Services juridiques, Sir Graham Day, nous avons eu l'honneur d'accueillir le chef de la direction de l'Association du Barreau canadien, M. John Hoyles, au sein de la famille du Cabinet du JAG, à titre de nouveau colonel honoraire de la Direction – Services juridiques. M. Hoyles possède une intuition et des connaissances inestimables pour notre organisation, et nous sommes heureux de compter sur les services d'un avocat très estimé et une figure hautement respectée au Canada. Conjointement avec la cérémonie formalisant cette nomination, le Cabinet du JAG a également souligné l'acceptation de Sa Majesté la reine Elizabeth II, d'être le premier colonel en chef de la Direction – Services juridiques des FAC lorsque le secrétaire canadien de la Reine du Canada, M. Kevin Stewart MacLeod, a présenté une nouvelle photographie de Sa Majesté.

Dans ma réflexion sur l'administration de la justice militaire au cours de la période visée par le rapport, les observations du juge en chef du Canada, le très honorable Antonio Lamer (défunt) et de l'honorable Patrick LeSage, juge en chef à la retraite de la Cour supérieure de l'Ontario qui respectivement en 2003 et en 2011, ont conclu que le système de justice militaire du Canada est un système solide auquel les Canadiens peuvent faire confiance, me reviennent en mémoire. Le système de justice militaire du Canada a poursuivi son évolution, illustrant les vertues de l'équité et de l'efficacité dans ses contributions importantes aux succès militaires canadiens et à la sécurité. Comme tous les Canadiens, j'ai toutes les raisons d'être fier de ce système et des efforts du Cabinet du JAG pour soutenir le développement et le fonctionnement structurés du système de justice militaire.

Chapitre 1 :

Qui nous sommes : Le Cabinet du JAG

Le juge-avocat général

Le juge-avocat général (JAG) est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale (le ministre), du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) pour les questions de droit militaire. Le « droit militaire » est la vaste discipline qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les FAC, y compris leur gouvernance, leur administration et leurs activités. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. À ce titre, le JAG procède périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire et présente régulièrement des comptes rendus au ministre sur l'administration de la justice militaire au sein des FAC, y compris par l'intermédiaire de la présentation d'un rapport annuel.

Le Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet du JAG se compose d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, d'employés civils de la fonction publique et de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires. Les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial respectif. En outre, ce sont des officiers titulaires d'un grade allant de capitaine / lieutenant de vaisseau à major-général.



Le JAG rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions. Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Par conséquent, le JAG ou une personne agissant sous son autorité détermine les fonctions d'un avocat militaire. L'avocat militaire n'est pas assujéti, dans l'exécution de ses fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Cette structure renforce les obligations de la profession juridique et fait en sorte que les avocats militaires sont en mesure de fournir des conseils juridiques impartiaux.

Le Cabinet du JAG se compose de la direction - Poursuites militaires, la direction - Service d'avocats de la défense et des cinq divisions suivantes : justice militaire, droit administratif, droit opérationnel, services régionaux et le chef d'état-major.

Le directeur des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire principal des FAC. Le DPM prononce les mises en accusation des personnes jugées par les

cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci. Il représente le ministre dans les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le DPM donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, un service de police militaire relevant du grand prévôt des Forces canadiennes.

Le DPM est nommé par le ministre pour un mandat fixe et agit indépendamment des autorités des FAC et du MDN lors de l'exercice de ses attributions. Le DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG. À cet effet, le JAG peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites. Le DPM veille à les rendre accessibles au public. Le JAG peut également établir des lignes directrices ou donner des instructions en ce qui concerne une poursuite en particulier. Le DPM doit aussi veiller à rendre accessible au public ces lignes directrices ou instructions, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pendant la période visée par le rapport, le DPM n'a reçu aucune ligne directrice ou instruction générale ou spécifique.

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), le DPM a rendu compte au JAG le 11 mai 2015 sur l'exercice de ses fonctions pour la période visée par ce rapport.

Le directeur du service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) dirige la prestation des services juridiques aux justiciables du *Code de discipline militaire* (CDM). Ces services juridiques, y compris les services complets de

représentation par avocat lors d'un procès, sont fournis sans frais pour la personne.

Le DSAD est nommé par le ministre pour un terme fixe. Bien que le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, il est indépendant de ce dernier et des autres autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses fonctions ayant trait à la représentation des justiciables du CDM. Le DSAD fournit un large éventail de services d'avocats de la défense à toutes les étapes des procédures d'enquêtes ou judiciaires. Le JAG peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense. Le DSAD doit veiller à rendre accessible au public ces lignes directrices ou instructions. Toutefois, contrairement aux règles visant le DPM, le JAG n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions en ce qui concerne un cas en particulier. Pendant la période visée par le rapport, le DSAD n'a reçu aucune ligne directrice ou instruction générale.

Conformément au paragraphe 101.11(4) des ORFC, le DSAD est tenu de rendre compte au JAG sur la prestation des services juridiques prévus par le règlement et l'exécution de tout autres fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions d'un avocat de la défense. Dans une lettre en date du 30 mars 2015, le DSAD a avisé le JAG que la présentation du rapport du DSAD serait retardée. Le rapport n'avait pas encore été reçu par le JAG au moment de la rédaction du présent document.

La division de la justice militaire

La division de la justice militaire appuie le JAG dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et veille à son développement judiciaire au sein du système de

justice canadien. La division était préalablement répartie en deux directions : Direction juridique de la justice militaire - Stratégie et Direction juridique de la justice militaire - Opérations. Au cours de la période de référence, plusieurs priorités stratégiques concurrentes et des défis en matière de ressources ont incité le JAG adjoint de la justice militaire à réorganiser la division en « force opérationnelle », en créant trois directions, chacune étant axée sur la réalisation d'une ou de plusieurs tâches prioritaires. Le JAG a réattribué un poste de directeur à la tête de la nouvelle direction. La réorganisation permet au JAG de jouir d'un soutien complet dans le cadre de ses responsabilités législatives. L'une des équipes seconde les aspects stratégiques relatifs à la surveillance de l'administration de la justice militaire, offre des conseils juridiques au Quartier général du Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes et appuie le JAG dans l'exercice quotidien de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire. Une autre équipe est responsable du développement et de la mise en œuvre d'une vision stratégique de la justice militaire permettant au Cabinet du JAG et aux FAC d'anticiper les défis internes et externes et d'y répondre, tout en apportant des modifications positives au système de justice militaire. La troisième équipe est axée entièrement sur la conception des règlements liés à la justice militaire, notamment des modifications aux ORFC pour l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*.

La division du droit administratif

La division du droit administratif est chargée de fournir des conseils sur les questions juridiques touchant l'administration des FAC. Les nominations et les pouvoirs des fonctionnaires du MDN et des autorités des FAC proviennent de pouvoirs conférés

principalement dans la *LDN*. Compte tenu de la taille et de la complexité des FAC et de la multitude de décisions administratives prises chaque jour, l'un des objectifs de la prestation de conseils juridiques dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises conformément aux lois applicables, à la primauté du droit et aux exigences en matière d'équité procédurale. La division se compose de trois directions : personnel militaire, droit administratif et rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. La division fournit des services juridiques sur des questions spécifiques, comme les politiques touchant le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que des conseils au sujet des griefs.

La division du droit opérationnel

La division du droit opérationnel est chargée d'offrir du soutien juridique aux FAC et au MDN relativement aux questions de droit opérationnel. Le droit opérationnel est la partie du droit national et international qui s'applique à la conduite de toutes les étapes d'une opération nationale ou internationale des FAC, à tous les niveaux de commandement. De plus, la division du droit opérationnel encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique sur tous les aspects du droit militaire, notamment le système de justice militaire, aux éléments des FAC qui sont en mission.

La division des services régionaux

La division des services régionaux est responsable de la prestation des services juridiques aux unités des FAC au Canada, aux États-Unis et en Europe. Les bureaux juridiques de cette division sont répartis dans diverses

régions et sont dirigés par un assistant du juge-avocat général (AJAG). Ils fournissent du soutien juridique général et des conseils aux commandements, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve concernant tous les domaines du droit militaire, y compris des conseils sur des questions de justice militaire, de droit administratif et de droit opérationnel.

La division du chef d'état-major

La division du chef d'état-major se compose d'avocats militaires, d'autres officiers et militaires du rang des FAC, ainsi que de personnel civil. La division est responsable de la prestation interne des services administratifs et du soutien au Cabinet du JAG, entre autres, la gestion du personnel militaire, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation, ainsi que la supervision de l'ensemble du personnel civil au Cabinet du JAG. Les militaires qui ne sont pas avocats constituent une partie intégrante de la division et ils sont essentiels à la réussite de l'accomplissement des tâches administratives et financières.

Le personnel civil du Cabinet du JAG

Le personnel civil représente une partie intégrante et essentielle du Cabinet du JAG et contribue de manière importante à son succès continu. Les civils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des FAC situées au Canada et à l'étranger, et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires, entre autres, dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.

L'adjudant-chef (adjuc) du JAG et les adjuc et premiers maîtres de première classe (PM 1) du Cabinet du JAG

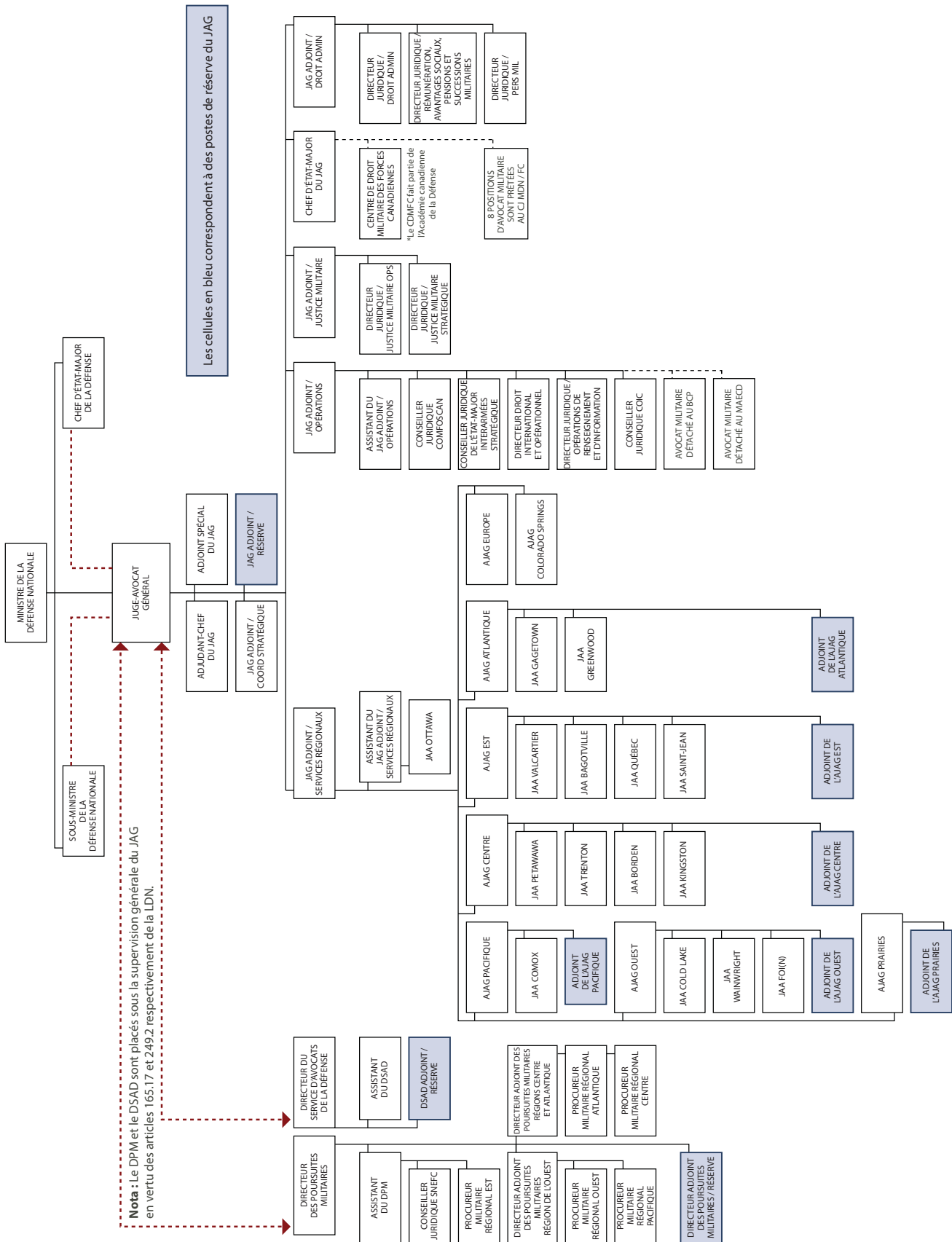
L'adjuc du JAG a, en tant que militaire du rang (MR) supérieur, pour rôle de conseiller le JAG. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjuc du JAG offre une perspective au JAG et à son équipe de direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles du JAG qui lui sont conférés par la loi, aux FAC et au Cabinet du JAG. D'autres adjuc et PM 1 d'expérience occupent des postes dans les bureaux des AJAG au Canada, et dans certains bureaux des juges-avocats adjoints (JAA). Les adjuc et les PM 1 des JAA et des AJAG sont un lien indispensable entre les MR supérieurs et les officiers chargés de la discipline au niveau de l'unité, de la base ou de la formation et des services juridiques locaux sur les questions disciplinaires. Avec l'aide des avocats militaires du Cabinet du JAG, ils offrent de la formation dans le domaine de la justice militaire et aident les avocats militaires à s'acquitter de leurs responsabilités, qui consistent à offrir des conseils juridiques axés sur les opérations et orientés vers les solutions.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG

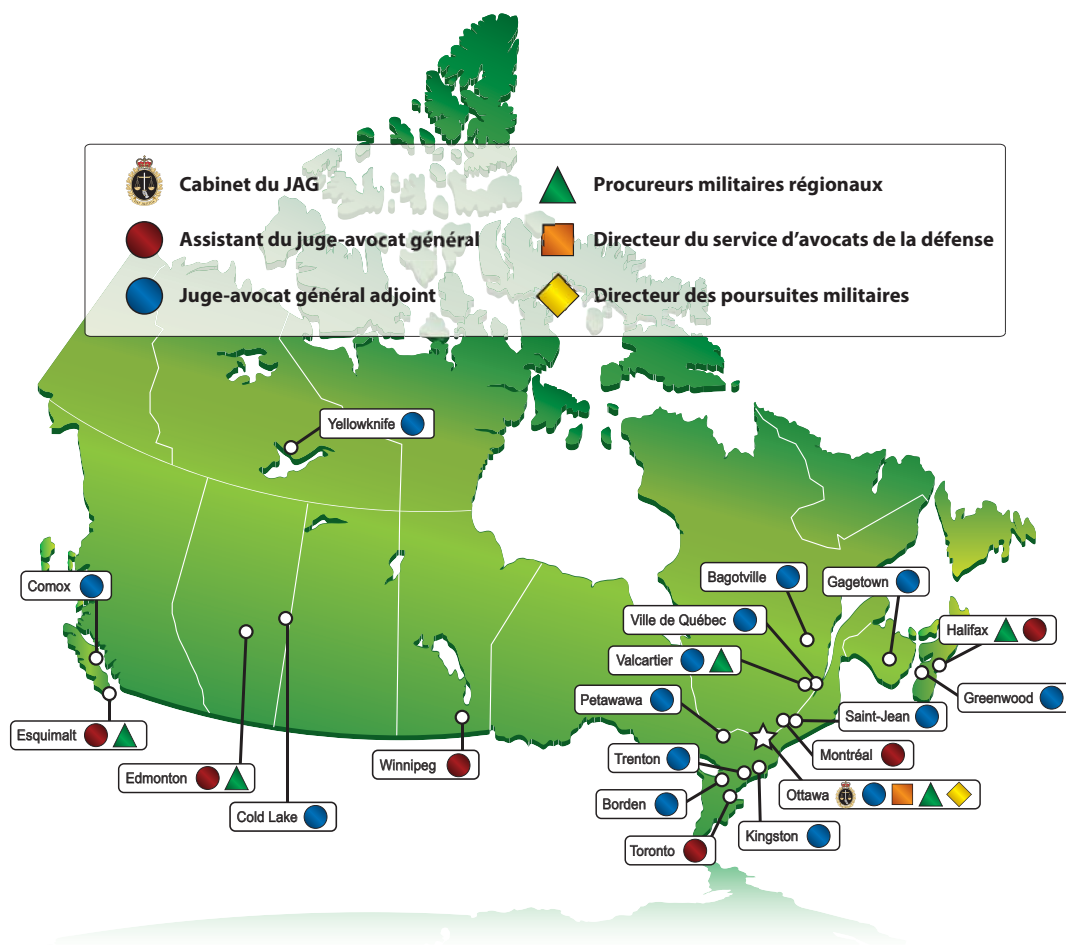
Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, un certain nombre sert à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit des avocats militaires qui travaillent au Bureau du Conseil privé, au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, au Cabinet du conseiller juridique du MDN et des Forces canadiennes, au Centre de droit militaire des Forces canadiennes et avec l'administrateur de la cour martiale.²

² Le conseiller juridique de l'administrateur de la cour martiale fournit des conseils juridiques indépendants du Cabinet du JAG.

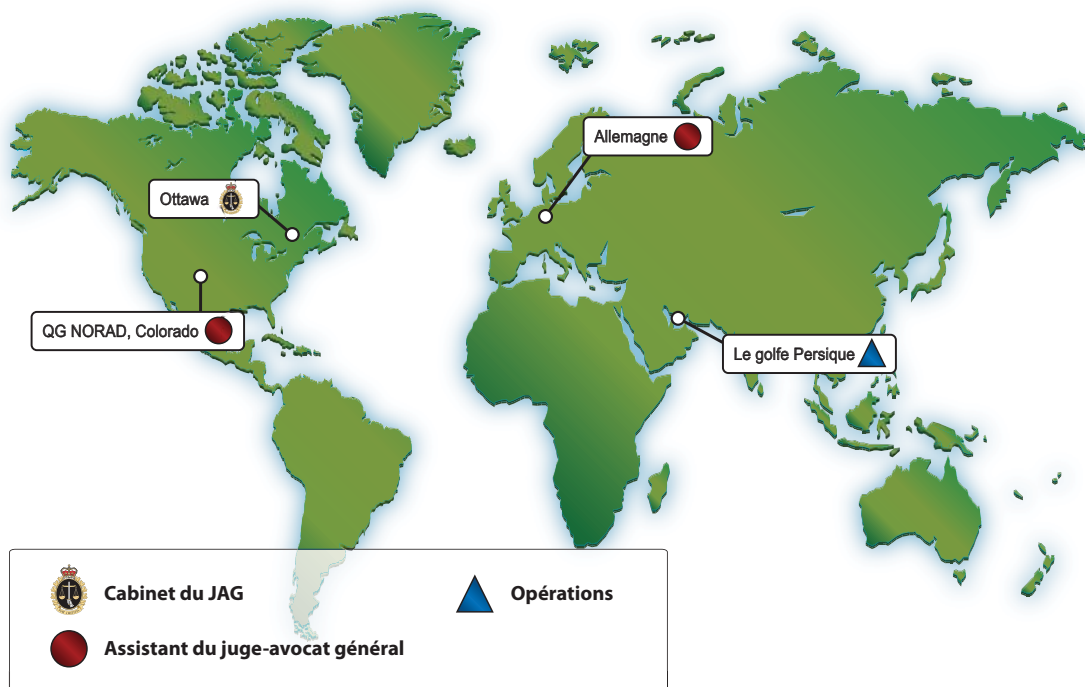
ORGANIGRAMME DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL



BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL AU CANADA



BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL HORS CANADA



Chapitre 2 :

Exercer autorité sur l'administration de la justice militaire : surveillance proactive, développement réfléchi et changements positifs

Dans le rapport annuel de 2010-2011 au ministre de la Défense nationale, le juge-avocat général (JAG) et son équipe de haute direction présentaient un document d'orientation stratégique à tous les membres civils et militaires du Cabinet du JAG : La *mission* et la *vision* du JAG. L'intention du JAG de réaliser cette *mission* et de concrétiser cette *vision* en se concentrant sur quatre objectifs stratégiques et treize objectifs stratégiques secondaires y était exprimée. Cette orientation a efficacement guidée tout le Cabinet du JAG dans une même direction.

L'objectif stratégique N°2 du JAG consiste à assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs. Cet objectif est clairement lié au mandat conféré par la loi au JAG, qui consiste à exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire. Pendant la période visée par ce rapport, cet objectif a été avancé de différentes manières, dont certaines sont décrites ci-dessous.



Droits des victimes

Au chapitre du développement réfléchi et des changements positifs, le Cabinet du JAG a déployé au cours de la période visée des efforts considérables dans la détermination de la façon d'intégrer les droits des victimes au système de justice militaire. L'analyse initiale des politiques sur les droits des victimes a commencé avant le début de la période visée, mais le dépôt, par le gouvernement, du projet de loi C-32 (la *Loi sur la déclaration des droits des victimes*), le 3 avril 2014, a réitéré l'importance et la nécessité de continuer à faire ressortir le rôle des victimes dans les systèmes judiciaires canadiens. Le ministre de la Justice a souligné, pendant les débats sur le projet de loi C-32 à la Chambre des communes, que la *Loi sur la déclaration des droits des victimes* ne s'appliquerait pas aux infractions militaires faisant l'objet d'enquêtes ou de procédures en vertu du *Code de discipline militaire*, car il serait très épineux d'élargir la déclaration des droits à la culture militaire et au système de justice militaire, et particulièrement aux procès sommaires (des tribunaux disciplinaires administrés par la chaîne de commandement). Toutefois, le ministre de la Justice a fait savoir que le gouvernement s'efforçait de faire en

sorte que les droits des victimes soient intégrés, autant que possible, dans le régime militaire. Le ministre de la Défense nationale a confirmé, dans une allocution prononcée lors de la cérémonie d'assermentation du nouveau juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, l'honorable B. Richard Bell, l'intention du gouvernement de renforcer les droits des victimes dans le régime de justice militaire.

Le Cabinet du JAG continue d'offrir au ministre de la Défense nationale le soutien juridique et relié aux politiques nécessaire pour favoriser la concrétisation de l'intention du gouvernement à l'égard des victimes. En sa qualité d'autorité en matière d'administration de la justice militaire, le JAG appuie sans réserve la mise en œuvre de droits supplémentaires pour les victimes dans le système de justice militaire. Une telle modification ferait clairement progresser son objectif stratégique consistant à assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs.

Décharges accidentelles ou négligentes

Tel que rapporté dans le dernier rapport annuel, une décision importante de la cour martiale (*R. c. Brideau*, 2014 CM 1005) a précisé le droit sur les décharges accidentelles ou résultant de la négligence, par des individus assujettis au *Code de discipline militaire*. La décision *Brideau* souligne, plus précisément, qu'un élément de faute morale (état mental) de la notion de négligence criminelle (qui englobe un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue) constitue l'élément minimal de faute morale qu'il faut établir avant qu'une personne puisse être déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*. Ainsi que l'a noté la cour martiale, les infractions à l'article 129 ne sont

pas des infractions à responsabilité absolue et les tirs purement accidentels d'armes (c'est-à-dire les tirs non teintés de négligence criminelle) ne peuvent constituer une infraction en vertu de cet article.

En matière de supervision proactive de la justice militaire et pour garantir que l'état du droit relatif aux décharges accidentelles ou résultant de la négligence est appliquées correctement, les conseillers juridiques de l'unité ont assisté à une séance d'information sur les conséquences de la décision *Brideau* donnée par des experts en la matière de la division de la justice militaire du Cabinet du JAG, dans le cadre de la conférence annuelle de formation juridique permanente du JAG, en octobre 2014.

Engagement stratégique de nature juridique

L'engagement stratégique de nature juridique (ESJ) suppose l'établissement de liens, d'alliances et de partenariats avec des intervenants principaux dans le but de façonner et de faciliter l'élaboration et la connaissance du rôle du Cabinet du JAG dans l'offre de conseils et de services juridiques pour l'ensemble des questions liées au droit militaire afin de mieux atteindre les objectifs des FAC, du ministère de la Défense et du gouvernement du Canada. L'ESJ est l'une des meilleures manières de faire progresser l'objectif stratégique du JAG visant « un développement réfléchi et des changements positifs » dans le domaine de la justice militaire. Plusieurs initiatives importantes d'ESJ ont été entreprises pendant la période visée par ce rapport.

Premièrement, la division de la justice militaire du Cabinet du JAG a maintenu un dialogue productif et continu avec la Section des politiques en matière de droit pénal du ministère de la Justice pour garantir que, là où c'est indiqué, l'appareil de justice militaire

progresses en harmonie avec le système civil de justice pénale du Canada. On constate que ce dialogue a porté des fruits dans différents projets de loi impliquant des amendements ou des propositions d'amendement au *Code criminel* et à la *LDN*, comme le projet de loi C-14 (la *Loi sur la réforme de la non responsabilité criminelle*, sanctionné le 11 avril 2014) et le projet de loi C-53 (la *Loi sur les peines de prison à vie purgées en entier*, déposé à la Chambre des communes le 11 mars 2015). Ces projets de loi illustrent la façon dont l'appareil de justice militaire évolue en parallèle avec l'appareil civil de justice pénale.

Deuxièmement, des avocats militaires du Cabinet du JAG ont été actifs dans différents forums internationaux et universitaires de débat, de discussion et d'étude portant sur la justice militaire. En novembre 2014, par exemple, le JAG adjoint de la justice militaire, a pris part à une consultation d'experts, tenue à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Également en novembre 2014, un autre avocat militaire a participé au séminaire sur la réforme de la justice militaire de l'école de droit de l'université Yale, où des commentateurs, des décideurs et des intervenants de premier plan en matière de justice militaire s'étaient rassemblés pour parler des tendances et progrès mondiaux du droit. La participation à ces forums a aidé à promouvoir, en général, une meilleure compréhension des fonctions essentielles des systèmes de justice militaire professionnels et sophistiqués, comme le système canadien, et a fourni au Cabinet du JAG de précieuses occasions d'apprendre et d'enseigner des pratiques exemplaires dans le domaine de la justice militaire.

Troisièmement, le Cabinet du JAG a appuyé la Stratégie d'engagement mondial de la Défense nationale grâce à sa participation à des engagements multilatéraux et bilatéraux avec des partenaires de défense clés,

comme le Brésil, la Jordanie, Israël et le Pérou. La participation à ces engagements a permis d'acquérir des renseignements de qualité sur la justice militaire, de faire progresser des partenariats internationaux importants et de profiter d'occasions constructives de partager les politiques et principes enchâssés dans le système canadien de justice militaire.

Quatrièmement, le Cabinet du JAG a eu des discussions actives avec la haute direction des FAC au cours desquelles la division de la justice militaire a notamment fourni des renseignements sur les initiatives futures en matière de justice militaire. Ces interactions ont permis d'apporter des points de vue critiques sur l'appareil de justice militaire, comme ceux du groupe le plus important d'intervenants du domaine, ses utilisateurs, qui sont tributaires de son fonctionnement efficace et équitable pour maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral au sein des FAC.

Cinquièmement, le Cabinet du JAG a tenu, en octobre 2014, une conférence d'un jour très fructueuse sur la justice militaire internationale dans le cadre de la conférence annuelle de formation juridique permanente du Cabinet du JAG. Celui-ci a eu la chance de pouvoir compter sur la participation de plusieurs acteurs très estimés, comme les conseillers juridiques militaires principaux des armées américaine et britannique, les procureurs militaires principaux d'Australie et du Royaume-Uni et des professeurs de droit, des États-Unis et du Canada, reconnus pour leur connaissance approfondie de la justice militaire. Les liens noués et l'échange d'idées entre les participants ont été remarquables et très profitables pour le Cabinet du JAG, car ils ont permis aux avocats militaires chargés de l'étude comparative des régimes de justice militaire d'avoir accès à des experts clés du domaine.

Conclusion

La surveillance proactive de la justice militaire, le développement réfléchi et les changements positifs demeurent tous une priorité élevée pour le JAG. Cependant, cet objectif stratégique ne peut être atteint que par des efforts actifs et concertés, notamment par le genre d'initiatives entreprises au cours de la période visée par ce rapport. Le JAG continue, entre autres, de

faire avancer ces initiatives pour faire progresser son objectif stratégique et, ultimement, s'acquitter de sa responsabilité légale d'autorité de l'administration de la justice militaire. Ceci assure que le système de justice militaire canadien en est un duquel tous les Canadiens peuvent être fier et réaffirme le rôle de chef de file du Canada en matière de justice militaire sur la scène internationale.

Chapitre 3 :

Le système de justice militaire canadien : Structure et bilan de l'année

Le chapitre porte sur la structure du système de justice militaire canadien. Il met l'accent sur les aspects clefs et sur les statistiques liées à l'administration de la justice militaire au procès sommaire et à la cour martiale.³

Le système de justice militaire au Canada

Le système de justice militaire canadien est un système de justice distinct et parallèle, qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec l'appareil civil de justice criminel et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. En effet, le système de justice militaire est expressément reconnu dans la *Charte*. À plus d'une occasion, la Cour suprême du Canada a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct afin de satisfaire les besoins spécifiques des Forces armées canadiennes (FAC).⁴



Le système de justice militaire est égal à l'appareil civil de justice criminel et il n'y est pas asservi, toutefois, ses objectifs diffèrent de ceux de sa contrepartie civile. En plus de veiller à ce que la justice soit administrée équitablement et à ce que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire est également conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral. Ces objectifs sont à l'origine de multiples distinctions procédurales et substantives qui différencient le système militaire du système civil.

La capacité des FAC de mener efficacement des opérations est directement liée à la capacité de sa chaîne de commandement d'inculquer et de maintenir la discipline. La nécessité particulière de la discipline dans les FAC est la raison d'être du système de justice militaire. Bien que l'entraînement et l'art du commandement soient essentiels au maintien de la

³ Les statistiques fournis à l'annexe A, et dont il est question dans ce rapport, sont actualisées en date du 20 mai 2015. Les statistiques de la période de rapport 2013-2014 à l'annexe A ont été mises à jour, comparées aux statistiques du rapport annuel de l'année dernière, pour refléter les nouvelles données reçues en raison des rapports tardifs. Un examen manuel de tous les procès-verbaux de procédures disciplinaires pour les périodes 2014-2015, 2013-2014, 2012-2013 et 2011-2012 a été effectué et les statistiques à jour de ces années respectives peuvent être consultées aux annexes A et B.

⁴ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *Mackay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370 à 399.

discipline, la chaîne de commandement doit également disposer d'un mécanisme juridique lui permettant d'enquêter et de sanctionner les manquements disciplinaires nécessitant une réponse officielle, juste et rapide. Tel que constaté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Généreux* : « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire ». Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la plus haute cour du Canada.

Le Code de discipline militaire et les infractions d'ordre militaire

Le *Code de discipline militaire* (CDM), énoncé à la partie III de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Il énonce la compétence en matière disciplinaire ainsi que les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle. De plus, il énonce les peines et les pouvoirs d'arrestation ainsi que l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, des appels et des révisions après procès.

L'expression « infraction d'ordre militaire » s'entend d'une « infraction - à la LDN, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale - passible de la discipline militaire ». Ainsi, les infractions d'ordre militaire incluent des infractions disciplinaires qui sont uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en plus des infractions classiques édictées par le *Code criminel* ou toutes les autres lois fédérales. L'étendue des infractions d'ordre

militaire prévue au CDM, permet au système de justice militaire de favoriser la discipline, la bonne organisation et le moral, tout en assurant une justice équitable au sein des FAC.

Les membres de la Force régulière des FAC sont assujettis au CDM en tout temps peu importe où ils se trouvent, tandis que les membres de la Force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à la LDN. Les civils peuvent être justiciables du CDM dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils accompagnent une unité ou un autre élément des FAC lors d'une opération.

La procédure relative aux enquêtes et au dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête est effectuée en vue de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation. Si la plainte est grave ou de nature délicate, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) l'examinera et fera enquête au besoin. Autrement, les enquêtes sont menées par la police militaire ou, si l'infraction alléguée est mineure, par le personnel de l'unité.

Les compétences et pouvoirs investis aux policiers militaires, tel que leur désignation d'agent de la paix, sont conférés par la LDN, le *Code criminel* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Parmi l'ensemble de leurs fonctions, les policiers militaires mènent des enquêtes et rédigent des rapports sur les infractions d'ordre militaire qui ont été commises ou auraient été commises par des personnes assujetties au CDM. Afin de préserver et de garantir l'intégrité de toutes les enquêtes, les policiers militaires conservent leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs

fonctions de nature policière et, à ce titre, ne sont pas soumis à l'influence de la chaîne de commandement. Si une accusation doit être portée, un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations, incluant le personnel du SNEFC, doit préalablement obtenir un avis juridique. Cette exigence s'applique à l'égard d'une infraction qui, selon le cas : ne peut être instruite sommairement, aurait présument été commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent, ou donnerait le droit d'être jugé devant la cour martiale. L'avis juridique doit porter sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et sur le choix de l'accusation appropriée, le cas échéant.

Les deux paliers du système de justice militaire

Le système de justice militaire est composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et la cour martiale. Les ORFC énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour ces deux types de tribunaux militaires.

Les procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus communément utilisé. Il permet que les infractions d'ordre militaire moins graves soient jugées et traitées promptement et ce, au niveau de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des membres de la chaîne de commandement, qui sont formés et certifiés par le JAG comme étant qualifiés à appliquer les dispositions du CDM en tant qu'officier présidant. Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné, nommé par le commandant, pour les aider à préparer leur défense avant et au cours du procès.

Au cours de la période visée par ce rapport, 827 procès sommaires ont eu lieu, ce qui représente 92,20 % de toutes les instances judiciaires militaires (voir les statistiques détaillées à l'annexe A); il s'agit d'une diminution comparativement à la dernière période visée et le nombre le plus bas de procès sommaires dont on a fait part depuis la présentation du rapport de 2000-2001. Cette diminution de 335 procès sommaires en comparaison de la dernière période visée se conjugue à une diminution de 624 accusations du nombre total d'accusations qui ont été jugées par procès sommaire. À noter, le nombre d'accusations pour désobéissance à un ordre légitime, en contravention à l'article 83 de la *LDN*, a baissé de 62 à 31 au cours de la dernière période visée par ce rapport. De même, le nombre d'accusations pour s'être absenté sans permission, contrairement à l'article 90 de la *LDN*, est passé de 667 à 459. D'importance considérable, le nombre d'accusations pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *LDN*, a diminué de 711 à 391. La décision de la cour martiale dans l'affaire *R. c. Brideau*, 2014 CM 1005, qui est venue préciser le droit en matière de décharges négligentes (qui sont généralement portées en vertu de l'article 129 de la *LDN*), parallèlement à une réduction des effectifs des FAC en entraînement pré-déploiement, ainsi qu'un changement de cap dans les opérations internationales, migrant des opérations terrestres vers des opérations aériennes, ont vraisemblablement tous contribué à faire diminuer le nombre de procès sommaires et d'accusations.

Lorsqu'une accusation est portée par une personne autorisée à porter des accusations, s'il est établi que l'accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier se verra offrir le choix d'être jugé devant la cour martiale, sauf s'il est accusé de certaines infractions spécifiques, dont les circonstances de leur commission sont suffisamment mineures (par exemple, certains cas d'insubordination, d'absence sans permission

ou d'ivresse). Le processus de *choix* a été conçu pour donner à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé à l'égard du type de procès à venir, en ayant à l'esprit qu'un accusé qui choisit de ne pas être jugé devant la cour martiale renonce, dans les faits, au droit d'être jugé par ce type de tribunal en toute connaissance de cause. Il existe plusieurs distinctions entre les procès sommaires et la cour martiale. La cour martiale a un caractère plus officiel et offre à l'accusé un plus grand nombre de garanties procédurales qu'au procès sommaire, comme le droit d'être représenté par un conseiller juridique. Le processus de *choix* offre à l'accusé une possibilité raisonnable d'être informé sur les deux types de procès, en vue de choisir, ou non, d'exercer son droit d'être jugé par la cour martiale, puis de communiquer et consigner ce choix.

Pendant la période visée, sur un total de 295 dossiers où un choix a été offert, les accusés ont choisi d'être jugés devant la cour martiale à 53 reprises (17,97 %). Ce pourcentage d'accusés ayant choisi la cour martiale est en hausse consécutive depuis les dernières années. Au cours des périodes visées par les rapports de 2013-2014, 2012-2013 et 2011-2012, le pourcentage de militaires ayant choisi d'être jugé par la cour martiale s'est respectivement chiffré à 15,68 %, 14,20 % et 8,93 %. Cette tendance s'est dégagée au cours de la dernière période visée et ces hausses répétées annoncent la nécessité d'en examiner la cause en profondeur. Il faudra se pencher sur la question des mécanismes à utiliser lors de la prochaine période visée pour obtenir des éclaircissements sur la cause de ces hausses soutenues.

La compétence liée à un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que : le grade de l'accusé, le type d'infraction en cause et le fait que l'accusé ait choisi d'être jugé devant une cour martiale. Lorsque les causes ne peuvent pas être jugées par procès sommaire, le dossier est renvoyé au directeur - Poursuites militaires (DPM) qui décide ensuite si l'affaire est poursuivie devant la cour martiale.

Au cours de la dernière période visée, 40 causes ont été renvoyées directement à la cour martiale, dont l'une pour laquelle l'officier président a conclu dans ses déterminations préliminaires au procès qu'il ne pouvait pas juger l'accusé parce qu'il n'avait pas les pouvoirs de punition suffisants pour juger l'accusé.⁵ Ce nombre représente une diminution en comparaison à l'année dernière au cours de laquelle 48 causes ont été renvoyées directement au DPM.

Le traitement des accusations par procès sommaire est conçu pour se dérouler avec célérité. Ainsi, à l'exception de deux infractions civiles pour lesquelles le délai de prescription est de six mois⁶, un officier président ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence à l'intérieur d'une année suivant la perpétration présumée de l'infraction.

Les procédures au procès sommaire sont simples et les pouvoirs de punition sont limités. Cette condition reflète la nature moins grave des infractions commises, et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature corrective.

⁵ En vertu de l'article 108.16(1)a.iii des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, avant de commencer un procès sommaire, un officier ayant la compétence de juger sommairement doit, parmi ses déterminations préliminaires au procès, déterminer si ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction reprochée.

⁶ Voir Note B à l'article 108.05 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

La révision d'un verdict ou d'une peine imposée au procès sommaire

Tous les contrevenants reconnus coupables au procès sommaire sont en droit de présenter à une autorité de révision, une demande de révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux. Les verdicts rendus et/ou les peines imposées au procès sommaire peuvent également faire l'objet d'une révision sur l'initiative indépendante des FAC. Une autorité de révision est un officier supérieur dans la chaîne de commandement de l'officier ayant présidé le procès, qui est ainsi désigné en vertu des ORFC. Les autorités de révisions doivent obligatoirement obtenir un avis juridique avant de décider du bien-fondé d'une demande de révision.

Au cours de la période visée, il y a eu 19 révisions concernant des verdicts, 15 révisions concernant des peines, et 15 révisions concernant autant les verdicts que les peines; ces demandes de révision ont été présentées autant par le contrevenant qu'à l'initiative d'une autorité de révision. Voici les résultats de ces révisions: 16 décisions initiales ont été maintenues; 23 verdicts ont été annulés; 2 peines ont été substituées et 8 autres peines ont été mitigée, commutées ou remises. Considérant la diminution du nombre de procès sommaires, les 49 demandes de révisions pour la période comparé aux 46 pour la période précédente, représente une hausse de 3,9 % à 5,9 % en termes de pourcentage.⁷ Cette hausse, tout comme celle notée relativement au choix d'une cour martial, indique la nécessité d'en examiner la cause en profondeur. De même, il faudra se pencher sur la question des mécanismes à utiliser lors de la prochaine période visée pour obtenir des éclaircissements sur les causes de cette hausse.

La base de données des procès sommaires

Au cours de la période visée, des efforts importants ont été déployés pour valider et améliorer l'exactitude des données contenues dans la base de données existante des procès sommaires, qui contient l'information essentielle visant à appuyer l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice militaire. Ainsi, en vue de minimiser le risque de dénaturer les statistiques communiquées, comme indiqué dans le rapport annuel de 2013-2014, les infractions à l'article 129 de la *LDN* (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline), qui étaient auparavant répertoriées sous des catégories générales telles que les infractions d'ordre sexuel, ne sont plus répertoriées ainsi puisqu'il est difficile d'identifier avec fiabilité ces infractions sur un procès-verbal de procédures disciplinaires. Par contre, les infractions résultant de décharges négligentes d'une arme en vertu de l'article 129 de la *LDN* sont facilement identifiables dans les détails de l'infraction consignées au procès-verbal de procédures disciplinaires, et partant elles sont incluses dans ce rapport.

Dans le but de valider l'exactitude des informations de la base de données existante des procès sommaires, on a procédé à un examen manuel des procès-verbaux de procédures disciplinaires pour les trois dernières périodes visées, et pour la période actuelle. Les statistiques révisées, y compris celles des procès-verbaux de procédures disciplinaires reçus après la publication du rapport annuel du JAG pour les années respectives, peuvent être consultées aux annexes A et B.⁸ L'examen manuel a révélé que les informations de la base de données actuelle des procès sommaires n'étaient pas totalement exactes. En réponse à cela, on a augmenté les ressources et les priorités liées au

⁷ Le nombre de révisions rapportés inclut les révisions demandées par l'accusé et celles initiées par les FAC.

⁸ Les statistiques sur la période de 2013-2014 et 2014-2015 peuvent être consultées à l'annexe A et celles pour 2011-2012 et 2012-2013 à l'annexe B.

développement en cours d'une base de données améliorée. La nouvelle base de données devrait être prête au cours de la prochaine période de rapport.

La cour martiale

La cour martiale, un tribunal militaire officiel présidé par un juge militaire, a pour mandat de juger les infractions plus graves. Au cours de la période visée par le rapport, 70 cours martiales ont été tenues, ce qui représente 7,80 % de tous les cas jugés par des tribunaux militaires.⁹ Il s'agit d'une hausse modeste de 3 cours martiales en regard de la dernière période du rapport. Les cours martiales se déroulent conformément aux règles et procédures semblables à celles des cours criminelles civiles et bénéficient des mêmes attributions pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires relativement à toutes questions relevant de leur compétence.¹⁰

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire dûment autorisé par le DPM. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat militaire nommé par le directeur - Service d'avocats de la défense sans frais, ou par un avocat civil, à ses frais. L'accusé peut aussi choisir de ne pas être représenté par un avocat.

La *LDN* prévoit deux types de cour martiale : générale et permanente. Ces cours martiales peuvent être convoquées n'importe où, au Canada et à l'étranger. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des FAC. Le comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Lors d'une cour martiale générale, le comité agit à titre de juge des faits tandis

que le juge militaire statue sur les questions de droit et décide de la peine. Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité se prennent à l'unanimité. Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, décide de tous les verdicts, et détermine la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité. Au cours de la période visée par le rapport, 9 cours martiales générales et 61 cours martiales permanentes ont été convoquées d'un bout à l'autre du Canada.

Un appel d'une décision de la cour martiale

Les décisions rendues à la cour martiale peuvent être portées en appel par la personne assujettie au CDM ou par le ministre de la Défense nationale (le ministre) et ce, devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM). La CACM est composée de juges civils qui sont désignés de la Cour fédérale du Canada ou la Cour d'appel fédérale, ou nommés des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. Durant la période visée, 7 décisions ont été rendues par la CACM, y compris une décision sur une demande de mise en liberté en instance d'appel. De plus, le ministre et le contrevenant n'ont pas donné suite à 2 appels chacun. Au total, 9 causes portant sur la même question constitutionnelle sont aussi en suspend dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Canada (CSC). Au cours de la période visée par le rapport, 7 nouvelles demandes d'interjeter appel ont été présentées à la CACM. Sur ces 7 demandes, 5 ont été présentées par le contrevenant et 2 par le ministre.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle il y a une dissidence d'un des juges de la CACM, ou sur

⁹ Il y a eu 70 cours martiales et 71 accusés (un procès conjoint).

¹⁰ Voir l'article 179 de la *LDN*.

toute question de droit pour laquelle la permission d'en appeler est accordée par la CSC. Au cours de la période visée, 4 demandes d'interjeter appel devant la CSC ont été présentées; 3 demandes présentées par le contrevenant ont été accordées et une demande provenant du DPM a été rejetée, sans dépens.

Les statistiques rapportées

L'annexe A contient des statistiques sur des sujets qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport. Auparavant, les peines suspendues d'emprisonnement et de détention n'étaient pas incluses de façon distincte dans le rapport. Ces peines étaient compilées avec les chiffres concernant toutes les peines d'emprisonnement et de détention. L'annexe A contient maintenant des statistiques distinctes en matière de peines suspendues d'emprisonnement et de détention. D'autre part, les statistiques concernant les appels sont maintenant subdivisées entre celles des appels à la CACM et celles des appels à la CSC.

L'inconduite sexuelle

Dans le rapport annuel de 2013-2014, il est noté que les statistiques des procès sommaires en lien avec des « infractions d'ordre sexuel » (en vertu de l'article 129 de la *LDN* – conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) n'étaient plus comprises dans les catégories d'infractions à l'article 129 de la *LDN*, suivant le rapport annuel de 2009-2010. On a remarqué que ce type d'infraction, lorsqu'il apparaissait au procès-verbal de procédures disciplinaires, était consigné dans de courts détails qui ne permettaient pas de comprendre

les circonstances de l'infraction présumée. Puisqu'il est difficile d'identifier ces infractions de façon fiable et précise à partir du procès-verbal de procédures disciplinaires, et pour minimiser le risque de fournir des statistiques erronées, on a décidé de ne pas inclure ce type d'infraction dans la catégorie des infractions commises en vertu de l'article 129 de la *LDN*. Au cours de la prochaine période visée, on examinera les options disponibles afin d'obtenir des statistiques fiables et précises pour rendre compte des infractions à caractère sexuel traités par procès sommaire.

À l'opposé, les infractions d'inconduite sexuelle jugée devant la cour martiale peuvent être facilement identifiées et rapportées. À noter, au cours de la période visée, 19 accusations d'agression sexuelle et 18 accusations d'abus de confiance (de nature sexuelle) ont été jugées par la cour martiale.¹¹ Une accusation de harcèlement criminel (de nature sexuelle) a aussi été poursuivie en cour martiale. Enfin, un total de 3 accusations de possession de matériel de pornographie juvénile et 2 accusations d'accès à du matériel de pornographie juvénile ont été traduites devant la cour martiale pendant cette période visée.

Le respect de la *Loi sur les langues officielles*

Un accusé peut, en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, opter pour que son procès sommaire se déroule en français ou en anglais. La note (A) figurant après l'article 108.16 des ORFC mentionne que l'officier président doit être en mesure de comprendre la langue officielle du procès sans avoir recours à un interprète et s'il détermine qu'il n'a pas la compétence linguistique

¹¹ Des 19 accusations d'agressions sexuelles et 18 accusations d'abus de confiance, respectivement 11 (sur 19) et 18 (sur 18) concernaient le même accusé dans le même procès. L'accusé a été trouvé coupable de 10 chefs d'agression sexuelle et de 15 chefs d'abus de confiance; voir *R. c. Wilks*, 2013 CM 3032 et *R. c. Wilks*, 2014 CM 3008.

requis, l'officier devrait renvoyer l'accusation à un autre officier qui a la compétence requise.

L'article 107.07 des ORFC prescrit le format du procès-verbal de procédures disciplinaires, sur lequel doit être consigné le choix de l'accusé quant à la langue utilisées lors des procédures disciplinaires. Une disposition semblable existe pour les cours martiales. En vertu de l'ORFC 111.02(2)(b) l'ordre de convocation d'une cour martiale doit indiquer la langue du procès choisie par l'accusé. Au cours de la période visée, des divergences entre la langue choisie par l'accusé pour les procédures et la langue utilisée pour consigner les infractions dans

le procès-verbal de procédures disciplinaires ont été constatées dans 13 causes. De plus, l'examen manuel a révélé pour les périodes visées de 2013-2014, 2012-2013 et 2011-2012 respectivement 8, 15 et 23 dossiers ayant la même divergence. En dépit de ces divergences, aucun cas de personne jugée par un tribunal militaire dans la langue officielle ne correspondant pas à son choix n'a été rapporté au cours de la période visée ou au cours des périodes visées précédentes. Nous allons approfondir cette question afin de déterminer quels impacts ces divergences ont pu avoir sur les droits linguistiques des accusés.

Chapitre 4 :

Faits nouveaux dans la justice militaire : Bilan de l'année

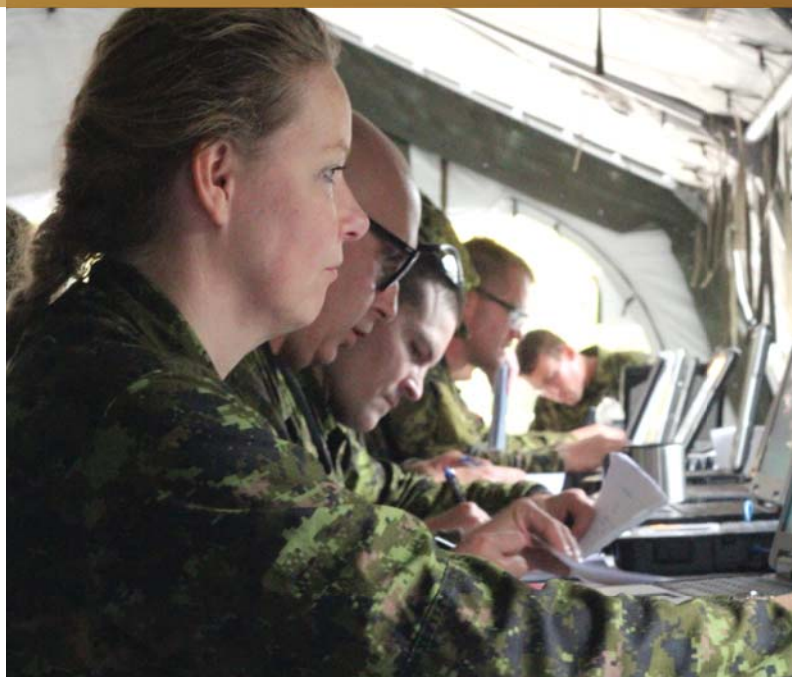
Ce chapitre met en relief des cas de jurisprudence sélectionnés pour la période visée par ce rapport, ainsi que certaines initiatives législatives et réglementaires.

Jurisprudence – De la cour martiale

Agression sexuelle - *R. c. Yurczyszyn*, 2014 CM 2004, 2005

Le Major (Maj) Yurczyszyn était le commandant de la base des Forces canadiennes (BFC) Wainwright. Après avoir représenté la BFC Wainwright aux cérémonies du jour du Souvenir, le Maj Yurczyszyn a consommé de l'alcool à plusieurs endroits avant de se rendre à une fête chez un particulier pendant la soirée. Lorsqu'il est arrivé, étant visiblement ivre et portant encore son uniforme, il a continué à boire et à se conduire de façon embarrassante en présence des autres officiers et civils invités. Le maj Yurczyszyn a été présenté à une civile, il lui a demandé si elle portait un soutien-gorge coussiné et il lui a touché les seins.

Le Maj Yurczyszyn a été accusé d'agression sexuelle (en contravention du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*), et d'ivresse. Le Maj Yurczyszyn a plaidé coupable à l'accusation d'ivresse et a été reconnu coupable de l'accusation d'agression sexuelle. Il a été condamné à une rétrogradation au grade de capitaine.



Désertion - *R. c. deJong*, 2014 CM 2008

Le Lieutenant de vaisseau (Ltv) deJong servait à bord du NCSM PRESERVER comme élève-stagiaire de la logistique. Lors d'une visite dans un port en Floride, le Ltv deJong a envoyé une lettre à son commandant, dans laquelle il alléguait qu'il avait une « relation de travail toxique » avec l'officier d'approvisionnement du navire, et a demandé d'être rapatrié immédiatement à Halifax. Il s'est aussi rendu à l'infirmerie pour demander à l'adjoint au médecin du navire un rapatriement pour des raisons médicales. Insatisfait du rythme auquel se déroulait le processus de prise de décision, le Ltv deJong a quitté le navire vêtu en civil et est retourné en avion à Halifax, à ses frais, où il s'est présenté à la police militaire. Les autorités navales ont réaffecté le Ltv deJong à des fonctions basées à terre, où il a reçu de très bons rapports d'évaluation du rendement de ses nouveaux supérieurs.

Le Ltv deJong a été accusé de désertion, et finalement a plaidé coupable. Lorsqu'il a prononcé la sentence, le juge militaire a fait observer que même si le Ltv deJong sentait qu'on le harcelait et qu'on lui manquait de respect, il disposait de nombreux recours pour régler

ces problèmes. Le Ltv deJong a été condamné à un blâme et une amende de 5 000 \$.

Conduite - *R. c. Miller*, 2014 CM 2018

La Lieutenant-colonel (Lcol) Miller a été accusée de 11 infractions pour avoir porté diverses médailles et distinctions honorifiques sur son uniforme sans y avoir droit. La Lcol Miller a plaidé coupable à trois de ces accusations, et les autres ont été retirées. Le juge militaire a reconnu que l'enjeu peut sembler mineur pour certaines personnes à l'extérieur des forces armées, mais qu'il n'en est rien. Selon le juge militaire, les honneurs doivent, pour conserver leur sens, être décernés avec rigueur et être portés seulement par ceux et celles qui les ont mérités. De plus, les infractions en disaient long à propos de l'intégrité de la Lcol Miller comme officier supérieur, notamment puisqu'elles suivent d'autres condamnations pour des infractions liées à la malhonnêteté. Dans le cadre d'une soumission conjointe, la Lcol Miller a été condamnée à un blâme et une amende de 5 000 \$.

Harcèlement - *R. c. McKenzie*, 2014 CM 2016

L'ex-Adjudant (ex-Adj) McKenzie a gardé contact avec la plaignante après que celle-ci ait essayé de mettre un terme à leur relation extraconjugale qui durait depuis quatre ans. L'ex-Adj McKenzie a continué d'envoyer des courriels à la plaignante et de provoquer des rencontres, bien qu'il ait été avisé que ces gestes n'étaient pas désirés et qu'il ait reçu l'ordre d'arrêter de communiquer avec la plaignante. Celle-ci a accepté jusqu'à un certain point, et ils ont eu quelques rencontres intimes. Certains courriels de l'ex-Adj McKenzie avaient un ton inquiétant; par exemple, l'un d'entre eux contenait le message : « Je n'arrêterai jamais de te hanter. »

L'ex-Adj McKenzie a été accusé et a plaidé coupable d'avoir désobéi à un ordre légitime pour n'avoir pas obéi à l'ordre de s'abstenir de communiquer avec

la plaignante. Il a aussi été accusé de harcèlement criminel (en contravention du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*) et, subsidiairement, d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour avoir contrevenu aux ordonnances générales concernant le harcèlement dans l'ensemble des FAC. Le juge militaire a déclaré l'accusé non coupable de harcèlement criminel, car il a estimé que quoique sa conduite ne fût pas professionnelle, elle n'avait pas amené la plaignante à craindre raisonnablement pour sa sécurité. Cependant, le juge militaire a déclaré l'accusé coupable de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline puisque cette accusation ne requiert pas que la plaignante ait eu une crainte raisonnable de subir un préjudice. Lorsqu'il a prononcé la sentence, le juge militaire a souligné l'effet négatif du harcèlement sur les FAC, soulignant que « Le harcèlement mine le fondement de la discipline militaire et porte un préjudice grave au moral, à la cohésion et à l'efficacité opérationnelle de toute unité au sein de laquelle il survient. » L'ex-Adj McKenzie a reçu un blâme et une amende de 3 000 \$.

Fraude - *R. c. Parent*, 2014 CM 2012

Les FAC versent des indemnités pour frais d'absence du foyer aux militaires qui remplissent les conditions requises et qui sont séparés de leurs conjoints pour des raisons de service militaire. En 2009, le Caporal (Cpl) Parent a changé son statut marital et a présenté une demande d'indemnité. Il a soumis des documents attestant qu'il avait une relation de conjoint de fait avec une femme avec qui il a eu un enfant quelques années auparavant, même s'ils étaient séparés et n'étaient pas des conjoints de fait. Pour recevoir ces indemnités pour frais d'absence du foyer, les membres des FAC doivent attester par écrit chaque mois qu'ils ont une personne à charge et qu'ils ne se sont pas séparés avec l'intention de demeurer séparés au cours de la période précédente, ce qu'a fait le Cpl Parent pendant 39 mois consécutifs.

En tout, le Cpl Parent a réclamé frauduleusement un total de 46 773 \$ en indemnités pour frais d'absence du foyer.

Le Cpl Parent a plaidé coupable à un chef d'accusation de vol de plus de 5 000 \$ (contrairement au *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*), et les accusations subsidiaires ont été retirées. En acceptant une soumission conjointe et en condamnant le Cpl Parent à une peine de détention de 90 jours, le juge militaire a souligné qu'il est fondamental que le public en général et les autres militaires soient convaincus de l'honnêteté, de l'intégrité, de la discipline, de la maturité et du bon jugement des membres des FAC pour que celles-ci soient efficaces dans l'exercice de leurs fonctions importantes. Le juge militaire a ajouté que le bon fonctionnement du système des prestations financières repose sur l'intégrité de ces mêmes militaires.

Jurisprudence – De la Cour d'appel de la cour martiale

Voyeurisme et possession de pornographie juvénile - Soldat Réjean Larouche c. Sa Majesté la Reine, 2014 CACM 6

Le Soldat (Sdt) Larouche a pris séparément des photos de nu d'un membre des FAC et d'une civile, qui avaient toutes deux donné leur consentement, à la condition que les photos soient détruites plus tard. Après que l'une des femmes ait vu des photos de nu de l'autre femme chez le Sdt Larouche, elle s'est inquiétée au sujet de ses propres photos et a porté plainte à la police militaire (PM). Dans le cadre de l'enquête sur le voyeurisme, un mandat de perquisition a été obtenu d'un juge civil. Au cours de l'exécution du mandat les enquêteurs ont trouvé une grande quantité de pornographie juvénile.

Devant la cour martiale, le Sdt Larouche a été reconnu coupable de voyeurisme et de possession de pornographie juvénile (chacune des accusations étant en contravention au *Code criminel* et punissable conformément à l'article 130 de la *LDN*). Malgré que le juge militaire a reconnu la présence de vices sur le plan constitutionnel dans le mandat de perquisition, il a quand même accepté les éléments de preuve obtenus, au motif que le refus d'admettre ces éléments de preuve aurait miné la confiance du public à l'égard du système de justice militaire.

Le Sdt Larouche a interjeté appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) pour deux motifs. Premièrement, il a contesté la constitutionnalité de l'article 130 de la *LDN*, qui rend les infractions au *Code criminel* punissables comme étant des infractions militaires. La CACM a conclu que, même si l'article 130 de la *LDN* a une portée excessive, il était approprié d'y voir le critère du « lien de connexité avec le service militaire ». Lu de cette manière, l'article n'était pas inconstitutionnel. Deuxièmement, le Sdt Larouche a plaidé que le juge militaire avait erré en droit en acceptant les éléments de preuve obtenus durant la perquisition. Plutôt que d'examiner l'incidence limitée de l'élément de preuve sur la réputation du système de justice militaire, le juge militaire aurait dû tenir compte du système de justice dans son ensemble. La CACM a exclu les éléments de preuve, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un acquittement.

Lésions corporelles infligées illégalement et négligence dans l'exécution d'une tâche militaire – Lieutenant D.W. Watts c. Sa Majesté la Reine, 2014 CACM 9

Le Capitaine (Capt) Watts était commandant de peloton en Afghanistan et il avait reçu des ordres de mener un entraînement sur la mine Claymore (un explosif directionnel à détonation télécommandée)

avec son peloton. La mine Claymore n'était pas incluse dans l'entraînement de pré-déploiement de l'unité. Étant donné que le Capt Watts n'était pas qualifié pour réaliser un exercice au champ de tir avec la mine Claymore, son supérieur n'a pas nommé celui-ci officier responsable (O Resp) du champ de tir ce jour-là; un membre supérieur du rang a plutôt été choisi. Un accident survenu pendant l'entraînement, lequel a causé le décès d'un soldat et des blessures graves à plusieurs autres.

Au procès, la cour martiale a reconnu le Capt Watts coupable d'avoir causé illégalement des lésions corporelles (une infraction au *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*) et de deux accusations pour négligence dans l'exécution d'une tâche militaire : une accusation pour ne pas avoir mené un entraînement sur une mine inerte avant de procéder au tir réel, et l'autre pour avoir omis d'arrêter le tir réel après qu'il ait commencé. Le juge militaire a condamné le Capt Watts à une rétrogradation au grade de lieutenant et à recevoir un blâme.

Le Capt Watts a interjeté appel pour plusieurs motifs. La CACM a conclu que le juge militaire avait commis des erreurs importantes dans ses instructions au comité de la cour martiale, y compris le fait de ne pas avoir évoqué les implications qu'une autre personne ait été l'O Resp du champ de tir. La cour a également noté qu'il n'y avait pas de munitions inertes offertes pour entraînement et par conséquent, il était impossible d'offrir de l'instruction avec ce type de munitions. La CACM a statué « qu'il ne peut pas y avoir une infraction

qui entraîne des peines considérables, pour avoir été négligent dans l'exécution d'une tâche, qui était impossible à exécuter. »

La CACM a écarté les verdicts de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation d'avoir causé illégalement des lésions corporelles et de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire se rapportant à l'incapacité d'arrêter le tir réel. La CACM a écarté le verdict de culpabilité et enregistré un verdict de non-culpabilité à l'égard de l'autre négligence dans l'exécution d'une tâche militaire liée à l'incapacité de donner l'instruction avec des munitions inertes. Le directeur des poursuites militaires a décidé de ne pas porter d'accusations pour les lésions corporelles infligées illégalement et la négligence dans l'exécution d'une tâche militaire, qui ont été renvoyées pour un éventuel nouveau procès.

Jurisprudence – De la Cour suprême du Canada

Au cours de la période visée par le rapport, une autorisation d'interjeter appel a été accordée aux personnes accusées dans les trois causes suivantes : le *Soldat Alexandra Vézina c. Sa Majesté la Reine*¹², une question de trafic de cocaïne; le *Sous-lieutenant Moriarity, et al c. Sa Majesté la Reine, et al.*¹³, une exploitation sexuelle, une agression sexuelle et une invitation à des attouchements à caractère sexuel; et le *Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine*¹⁴, un cas de fraude. La Cour suprême du Canada (CSC) a

¹² *Soldat Alexandra Vézina c. Sa Majesté la Reine*, 2014 CACM 4, l'autorisation d'interjeter appel à la CSC a été accordée, 35873 (24 juillet 2014), la CSC a autorisé l'appel sur la question constitutionnelle, la CSC a rejeté la demande d'interjeter appel à l'égard de la question liée au droit relatif à la provocation policière.

¹³ *Sous-lieutenant Moriarity, et al c. Sa Majesté la Reine, et al.*, 2014 CACM 1, l'autorisation d'interjeter appel à la CSC a été accordée, 35755 (24 juillet 2014).

¹⁴ *Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine*, 2014 CACM 8, l'autorisation d'interjeter appel à la CSC a été accordée, 35946 (11 décembre 2014), l'autorisation d'appel a aussi été accordée à l'égard de l'alinéa 117(f) de la *LDN*, qui criminalise certains actes non détaillés « de caractère frauduleux. »

accueilli la demande d'autorisation d'interjeter appel quant à la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* (ce qui rend les infractions au *Code criminel* commises au Canada punissables comme étant des infractions militaires). La question prise en compte par la CSC est de savoir si la CACM a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* n'a pas une portée excessive puisqu'elle inclut dans son interprétation un « lien de connexité avec le service militaire » faisant en sorte que la disposition n'a pas une portée plus vaste que nécessaire pour atteindre les objectifs de la *LDN*.

L'autorisation d'interjeter appel par le Directeur des poursuites militaires a été rejetée sans dépens dans l'affaire de *Sa Majesté la Reine c. Paul Wehmeier*.¹⁵

Initiatives législatives et réglementaires

Le projet de loi C-14: *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale* (troubles mentaux)

Le projet de loi C-14, qui a été déposé en novembre 2013 et qui a reçu la sanction royale le 11 avril 2014 succède à au projet de loi C-54, qui est mort au feuillet. Tout comme son prédécesseur, le projet de loi C-14 répond aux préoccupations soulevées par les victimes d'actes criminels en ce qui a trait aux personnes accusées et déclarées non responsables en raison de troubles mentaux (NRRTM).

Le projet de loi modifie le cadre législatif applicable aux troubles mentaux dans le *Code criminel* et dans la *LDN*. Le projet de loi : (1) établit explicitement que la

protection de la société est le « critère prépondérant » dans le processus décisionnel relatif aux personnes accusées et déclarées NRRTM; (2) crée un mécanisme pour qu'une personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux soit aussi déclarée « accusé à haut risque », qu'il soit détenu et qu'elle ne soit pas éligible à une libération jusqu'à ce que la désignation soit révoquée; et (3) accroît la « participation des victimes » dans le processus concernant les troubles mentaux.

Les dispositions du projet de loi C-14 qui modifient la *LDN* seront mises en vigueur à la date ou aux dates à être fixées par le gouverneur en conseil.

Projet de loi C-15 : *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, (Lois du Canada (2013), chapitre 24)

Le 1^{er} juin 2014, certaines dispositions du projet de loi C-15 sont entrées en vigueur et apportent des modifications à la *LDN* visant à :

- instituer le poste de grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), définir les responsabilités du grand prévôt et accroître l'imputabilité et la transparence de la police militaire, en fixant le cadre législatif régissant les rapports entre le GPFC, la police militaire et la chaîne de commandement;
- conférer au chef d'état-major de la défense le pouvoir, sous réserve de certaines exceptions, de déléguer ses attributions à titre d'autorité de dernière instance en matière de règlement des griefs;
- prévoir qu'une autorité initiale ne peut connaître d'un grief déposé par un juge militaire afin

¹⁵ *Sa Majesté la Reine c. Paul Wehmeier*, 2014 CACM 5, l'autorisation d'interjeter appel à la CSC a été rejetée, 35933 (30 octobre 2014).

d'améliorer la perception de l'indépendance judiciaire;

- exiger que la révocation du Directeur du service d'avocats de la défense ou du GPFC soit précédée d'une recommandation d'un comité d'enquête afin d'accroître la perception d'indépendance de ces fonctions et énoncer les attributions des comités d'enquête afin d'assurer que toute enquête soit menée de façon juste et équitable;
- établir un échéancier par lequel le GPFC doit résoudre les plaintes pour inconduite concernant la police militaire et protéger les plaignants de sanctions pour avoir déposé une plainte faite de bonne foi;
- établir des échéances par périodes de 7 ans pour réaliser les examens indépendants futurs concernant le système de justice militaire, la procédure de règlement des plaintes concernant la police militaire, le rôle et le mandat du GPFC et le processus de règlement des griefs tout en tenant compte des situations où certaines dispositions de la *LDN* ont été

revues et modifiées conformément à l'examen indépendant précédent.

Certaines modifications aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* qui visent à mettre en œuvre les dispositions mentionnées précédemment du projet de loi C-15 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)* a aussi été modifié le 1^{er} juin 2014 afin d'harmoniser le Règlement avec les modifications apportées par le projet de loi C-15 relativement à un changement de terminologie concernant le GPFC.

Les articles du projet de loi C-15 qui ne sont pas encore en vigueur sont reliés à la mise en œuvre du système de justice militaire. Ceux-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil.

Chapitre 5 :

Les étapes à venir

En tant qu'autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes (FAC), le JAG veillera à ce que le système de justice militaire du Canada continue de refléter les valeurs canadiennes et la primauté du droit. À cette fin, le Cabinet du JAG poursuivra son engagement envers une surveillance proactive, un développement réfléchi et des changements positifs au cours des périodes à venir. À leur tour, ces efforts permettront aux FAC de conserver leur tradition d'excellence dans les opérations.

Au cours de la prochaine année, le Cabinet du JAG amorcera la dernière étape de mise en œuvre les amendements législatifs et réglementaires résultant du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. Les buts du système de justice militaire du Canada et son lien inextricable avec la discipline dans les FAC ont été renforcés par le Parlement depuis que cette loi a obtenu la sanction royale. Plus précisément, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, les tribunaux militaires seront tenus de prendre en considération, au moment de déterminer la peine appropriée à imposer au contrevenant, la promotion de l'efficacité opérationnel des FAC, en particulier le maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, de même que le respect de la loi et le maintien d'une société juste, paisible et sûre.

Tel que mentionné dans le Communiqué, le 27 mars 2015, le CEMD a reçu le rapport de l'examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les FAC préparé par la responsable de l'examen externe (REE). Bien que le mandat de la REE ait fait abstraction



des enjeux liés au système de justice militaire, à titre d'autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les FAC, le JAG est engagé à ce que les conclusions et les recommandations concernant le système de justice militaire fassent l'objet d'un examen attentif. Le Cabinet du JAG travaillera en étroite collaboration avec les intervenants, y compris le Grand Prévôt des Forces canadiennes et l'Équipe d'intervention stratégique des Forces armées canadiennes sur l'inconduite sexuelle afin de veiller à ce que tous les changements apportés aux pratiques, aux politiques et à la législation eu égard à la justice militaire soient en harmonie avec les approches conçues par les intervenants.

La base de données sur les procès sommaires offre de l'information essentielle et utile au JAG dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire. La transformation de cette base de données se poursuivra afin de permettre la collecte de données améliorées et plus précises, de même que des analyses d'information plus nuancées et plus approfondies.

Conclusion

Le système de justice militaire du Canada est un système de justice *sui generis* conçu pour être un mécanisme juste, efficient et efficace qui inculque la discipline et appuie l'efficacité opérationnelle des FAC. Pour renforcer d'avantage la confiance des Canadiens en ce système, le Cabinet du JAG continuera de surveiller l'évolution législative et jurisprudentielle au Canada, de même qu'ailleurs dans le monde où existent

des systèmes de justice militaire évoluant dans des situations comparables. Le Cabinet du JAG continuera également de veiller à ce que le système de justice militaire canadien évolue d'une manière responsable tout en demeurant fidèle aux valeurs canadiennes et à la primauté du droit. À cet égard, le Cabinet du JAG et le système de justice militaire du Canada sont bien positionnés pour appuyer et demeurer réceptifs aux besoins du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des FAC.

Annexe A :

Statistiques concernant les procès sommaires, la cour martiale et les appels

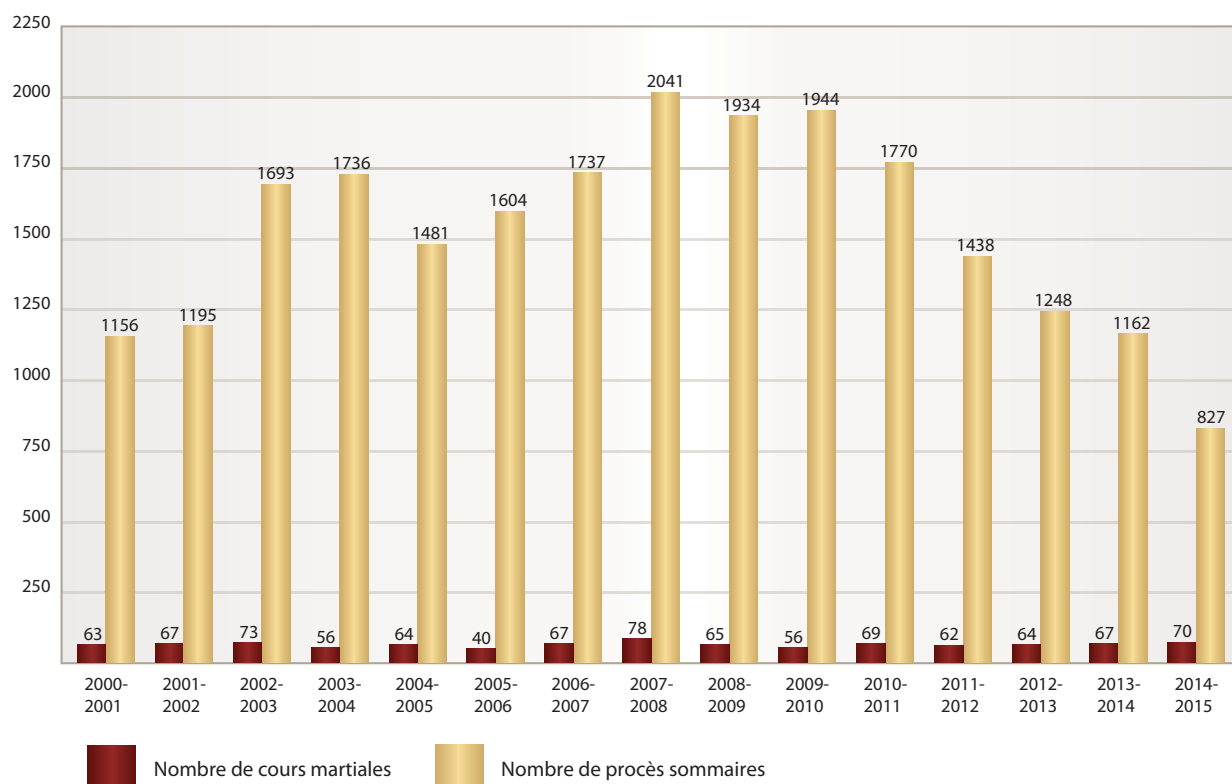
Statistiques du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Répartition des tribunaux militaires

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	67	5,45	70 ¹	7,80
Nombre de procès sommaires	1162	94,55	827	92,20
Total	1229	100	897	100

¹ Il y a eu 70 cours martiales et 71 accusés (1 procès conjoint).

Répartition des instances disciplinaires - Comparaison d'une année à l'autre



I. Rapport sur les procès sommaires

1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Pour les statistiques relatives à 2011-12 et 2012-13, veuillez consulter l'annexe B et pour les années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Choix

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Cas où l'accusé a choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	356	84,56	242 ¹	82,03
Cas où l'accusé a choisi d'être jugé par une cour martiale	65	15,44	53	17,97
Total	421	100	295	100

¹ Inclus une cause où l'accusé a choisi un procès sommaire mais où l'affaire a été subséquemment transmise à la cour martiale en conformité avec l'article 108.16(1)a.iii des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Disposition des cas au niveau des unités

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Cas transférés directement à la cour martiale	48	3,72	40 ¹	4,29
Cas où l'accusé a choisi d'être jugé par une cour martiale	65	5,03	53	5,68
Cas où l'accusé a choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	356	27,58	242 ²	25,94
Procès par voies sommaires où un choix n'était pas disponible	806	62,43	585	62,70
Cas où on n'a pas donné suite au procès sommaire	16	1,24	13	1,39
Total	1291	100	933	100

¹ Dans les rapports précédents, cette statistique reflétait le nombre de demande à l'autorité de renvoi de connaître une accusation. Pour refléter avec plus de précision la nature de cette statistique, elle rapporte maintenant le nombre de demande transmise au directeur des poursuites militaires par une autorité de renvoi.

² Inclus une cause où l'accusé a choisi un procès sommaire mais où l'affaire a été subséquemment transmise à la cour martiale en conformité avec l'article 108.16(1)a.iii des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Langue des procès sommaires

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Français	179	15,40	116	14,03
Anglais	983	84,60	711	85,97
Total	1162	100	827	100

Procès sommaires par grade

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (incluant caporal-chef ¹)	943	81,15	699	84,52
Sergent à adjudant-chef	75	6,45	52	6,29
Officier	144	12,39	76	9,19
Total	1162	100	827	100

¹ Selon l'article 3.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2013-2014		2014-2015	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	62	3,43	31	2,62
84	Violence envers un supérieur	1	0,06	2	0,17
85	Acte d'insubordination	60	3,32	52	4,40
86	Querelles et désordres	63	3,49	39	3,30
90	Absence sans permission	667	36,93	459	38,83
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0,00	5	0,42
93	Cruauté ou conduite déshonorante	3	0,17	0	0,00
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	2	0,11	2	0,17
97	Ivresse	134	7,42	126	10,66

Article de la LDN	Description	2013-2014		2014-2015	
		#	%	#	%
101.1	Défaut de respecter une condition	4	0,22	6	0,51
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	0	0,00	1	0,08
111	Conduite répréhensible de véhicules	1	0,06	2	0,17
112	Usage non autorisé de véhicules	17	0,94	9	0,76
114	Vol	18	1,00	10	0,85
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	9	0,50	8	0,68
117	Infractions diverses	15	0,83	4	0,34
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0,06	0	0,00
125	Infractions relatives à des documents	17	0,94	9	0,76
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0,00	1	0,08
129 ¹	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	213	11,79	107	9,05
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – à l'exception des décharges négligentes	498	27,57	284	24,03
130	Infraction à d'autres lois du Canada	21	1,16	25	2,12
Total		1806	100	1182	100

¹ Une accusation pour une infraction à l'article 129 de la LDN est généralement définie dans un procès verbal de procédure disciplinaire avec de brèves indications qui ne mettent pas en évidence toutes les circonstances présumées. Avant le rapport annuel de 2010-2011, les infractions à l'article 129 étaient mentionnées dans les rapports annuels du JAG sous des catégories générales telles que les infractions d'ordre sexuel. Comme il est difficile d'identifier avec fiabilité ces infractions dans un procès verbal de procédure disciplinaire, et dans un effort visant à minimiser le risque de dénaturer les statistiques communiquées, il a été décidé d'omettre toute répartition des infractions à l'article 129 dans les rapports annuels publiés après le rapport de 2009-2010. Par contre, les infractions résultant d'une décharge négligente d'une arme représentent une portion importante de toutes les procédures disciplinaires dans les FAC et sont facilement identifiables dans les détails du procès verbal de procédure disciplinaire.

Procès sommaires par commandement

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	9	0,77	13	1,57
Commandement des opérations interarmées du Canada	50	4,30	59	7,13
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	11	0,95	11	1,33
Marine royale canadienne	251	21,60	125	15,11
Armée canadienne	567	48,80	459	55,50
Aviation royale du Canada	78	6,71	73	8,83
Chef - Personnel militaire	187	16,09	84	10,16
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	4	0,34	1	0,12
Sous-ministre adjoint (Matériel)	5	0,43	1	0,12
Commandement du renseignement des Forces canadiennes ¹	0	0,00	1	0,12
Total	1162	100	827	100

¹ En date du 27 juin 2012, le Chef du renseignement de la défense fut renommé le Commandement du renseignement des Forces canadiennes.

Verdicts par accusation

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Coupable	1590	88,04	1062	89,85
Coupable – verdict annoté	10	0,55	6	0,51
Coupable d'infractions incluses	0	0,00	2	0,17
Non coupable	133	7,36	71	6,01
Accusation suspendue	41	2,27	19	1,61
Accusation à laquelle aucune suite n'a été donnée	32	1,77	22	1,86
Total	1806	100	1182	100

Peines

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	1	0,07	7	0,64
Détention	31	2,07	19	1,73
Rétrogradation	7	0,47	4	0,36
Blâme	5	0,33	3	0,27
Réprimande	53	3,55	54	4,90
Amende	882	59,00	610	55,40
Consigne au navire ou au quartier	346	23,14	283	25,70
Travaux et exercices supplémentaires	102	6,82	76	6,90
Suppression de congé	29	1,94	27	2,45
Avertissement	39	2,61	18	1,63
Total	1495	100	1101	100

Nota : Une sentence peut inclure plusieurs peines.

Révisions

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Révisions du verdict	12	26,09	19	38,78
Révisions de la peine	12	26,09	15	30,61
Révisions du verdict et de la peine	22	47,83	15	30,61
Total	46	100	49	100

Nota : Un officier ou un militaire du rang peut demander une révision du verdict et/ou de la peine à une autorité de révision. Une demande de révision peut également être initiée par les FAC.

Décisions des autorités de révision

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Confirme la décision	13	28,26	16	32,65
Annule le verdict	24	52,17	23	46,94
Substitue la peine	7	15,22	2	4,08
Mitige / commue / remet la peine	2	4,35	8	16,33
Total	46	100	49	100

Langues officielles

	2013-2014	2014-2015
	#	#
Accusation sur un procès verbal de procédure disciplinaire ne correspondant pas à la langue du procès	8	13
Total	8	13

II. Rapport sur la cour martiale

1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Types de cours martiales

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	60	89,55	61	87,14
Cours martiales générales	7	10,45	9	12,86
Total	67	100	70	100

Langue des cours martiales

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Français	15	22,39	15	21,43
Anglais	52	77,61	55	78,57
Total	67	100	70	100

Cours martiales selon le grade

	2013-2014	2014-2015
	#	#
Soldat et caporal (incluant caporal-chef ¹)	43	50
Sergent à adjudant-chef	11	11
Officier	12	10
Total	67	71²

¹ Selon l'article 3.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

² Il y a eu 70 cours martiales et 71 accusés (1 procès conjoint).

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2013-2014	2014-2015
		#	#
83	Désobéissance à un ordre légitime	11	16
84	Violence envers un supérieur	2	7
85	Acte d'insubordination	5	14
86	Querelles et désordres	0	6
87	Désordres	1	0
88	Désertion	2	1
90	Absence sans permission	37	19
93	Cruauté ou conduite déshonorante	2	4
95	Mauvais traitements à subalternes	2	6
97	Ivresse	8	5
101.1	Défaut de respecter une condition	9	11
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	0	1
111	Conduite répréhensible de véhicules	1	0
114	Vol	4	8
115	Recel	0	1
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	1	5
117(f)	Acte de caractère frauduleux	8	7
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	2	0
125(a)	Fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	15	4
125(c)	Avec l'intention de nuire, altère un document établi à des fins militaires	2	1
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	1	0
128	Complot	0	0
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	41	44
130 (4 LRC DAS) ¹	Possession de substances	2	7

Article de la LDN	Description	2013-2014	2014-2015
		#	#
130 (5(1) LRCDas)	Trafic de substances	8	3
130 (5(2) LRCDas)	Possession en vue du trafic	0	1
130 (6 LRCDas)	Importation et exportation de substances	0	2
130 (7 LRCDas)	Production	0	1
130 (31 LAD) ²	Vente illégale d'une substance	1	0
130 (80 C. cr.) ³	Manque de précaution à l'égard d'explosifs	1	0
130 (85(1) C. cr.)	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	1	0
130 (86 C. cr.)	Entreposage négligent d'une arme à feu	1	0
130 (86(1) C. cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	5	4
130 (86(2) C. cr.)	Contravention des règlements d'entreposage	0	6
130 (90 C. cr.)	Port d'une arme dissimulée	1	2
130 (91(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	2	6
130 (92(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'autres armes – infraction délibérée	0	2
130 (93 C. cr.)	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	1	2
130 (94(1) C. cr.)	Possession non autorisée dans un véhicule automobile	0	1
130 (95 C. cr.)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	1	3
130 (122 C. cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	0	18 ⁴
130 (129 C. cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	3	1
130 (131 C. cr.)	Parjure	0	1
130 (139 C. cr.)	Entrave à la justice	4	1
130 (163.1(4) C. cr.)	Possession de pornographie juvénile	1	3
130 (163(4.1) C. cr.)	Accès à la pornographie juvénile	1	2
130 (184(1) C. cr.)	Interception de communication privée	0	1
130 (244 C. cr.)	Décharger une arme à feu avec une intention particulière	2	0

Article de la LDN	Description	2013-2014	2014-2015
		#	#
130 (244.2 C. cr.)	Décharger une arme à feu avec insouciance	2	0
130 (264.1 C. cr.)	Proférer des menaces	0	3
130 (264(2)(d) C. cr.)	Harcèlement criminel	0	1
130 (266 C. cr.)	Voies de fait	1	10
130 (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	1	4
130 (268 C. cr.)	Voies de fait graves	1	0
130 (269 C. cr.)	Lésions corporelles	1	0
130 (270.01 C. cr.)	Inflictions de lésions corporelles à un agent de la paix	0	2
130 (271 C. cr.)	Agression sexuelle	4	19 ⁵
130 (334 C. cr.)	Vol (moins de 5000 \$)	3	2
130(354 C. cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	3	0
130 (367 C. cr.)	Faux	2	0
130 (368 C. cr.)	Emploi d'un document contrefait	2	9
130 (380(1) C. cr.)	Fraude	7	3
130 (419 C. cr.)	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats	0	3
130 (430(4) C. cr.)	Méfait	1	1
Total Offences		217	284

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter l'annexe B ou les rapports annuels précédents du JAG.

¹ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. (1996), c. 19.

² *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), c. F-27.

³ *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.

⁴ De ces 18 accusations d'abus de confiance par un fonctionnaire public, 18 étaient en rapport au même accusé dans le même procès.

⁵ De ces 19 accusations d'agression sexuelle, 11 étaient en rapport au même accusé dans le même procès.

Cours martiales par commandement

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	6	8,96	6	8,46
Commandement des opérations interarmées du Canada	4	5,97	0	0,00
Marine royale canadienne	13	19,40	16	22,53
Armée canadienne	30	44,78	29	40,84
Aviation royale du Canada	9	13,43	8	11,27
Chef - Personnel militaire	3	4,48	12	16,90
Commandement du renseignement des Forces canadiennes ¹	1	1,49	0	0,00
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	1,49	0	0,00
Total	67	100	71	100

¹ En date du 27 juin 2012, le Chef de renseignement de la Défense fut renommé le Commandement du renseignement des Forces canadiennes.

Verdicts

	2013-2014		2014-2015	
	#	%	#	%
Reconnu/a plaidé coupable à au moins une accusation	54	80,60	55	77,46
Non coupable de toutes les accusations	13	19,40	12	16,90
Suspension de toutes les accusations	0	0,00	2	2,82
Retrait de toutes les accusations	0	0,00	2	2,82
Total	67	100	71	100

Sentences

	2013-2014	2014-2015
	#	#
Destitution	2	1
Emprisonnement	8	6
Emprisonnement (suspended)	3	2
Détention	4	4
Détention (suspended)	0	4
Rétrogradation	5	1
Blâme	11	18
Réprimande	18	13
Amende	37	39
Perte de l'ancienneté	0	0
Peine mineure : consigne au navire ou au quartier	0	0
Total	88	88

Nota : Une sentence peut inclure plusieurs peines.

III. Rapport sur les appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Nature des appels	
	2014-2015
	#
Verdict	19 ¹
Verdict et sentence	1
Mise en liberté provisoire	1
Total	21

¹ Cette statistique inclus 7 appels sur la même question constitutionnelle.

Résultats des appels	
	2014-2015
	#
Accueilli	3 ¹
Accueilli en partie	1
Rejeté	2
Abandonné	4
En suspend ou sous réserve	9 ²
En cours	2
Total	21

¹ Cette statistique inclus une demande octroyée de mise en liberté provisoire.

² Cette statistique inclus *Royes c. R.* où l'appel a été rejeté sur tous les arguments à l'exception d'une question constitutionnelle qui a reçu autorisation d'appel par la Cour suprême du Canada dans une autre cause.

Appels par partie

	2014-2015
	#
Poursuite	4
Contrevenant	17
Total	21

IV. Rapport sur les appels à la Cour suprême du Canada

1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Nature des appels

	2014-2015
	#
Verdict	3
Verdict et sentence	0
Mise en liberté provisoire	1
Total	4

Résultats des appels

	2014-2015
	#
Accueilli	1
Accueilli en partie	0
Rejeté	0
Abandonné	0
En suspend ou sous réserve	3
En cours	0
Total	4

Appels par partie

	2014-2015
	#
Poursuite	0
Contrevenant	4
Total	4

Annexe B :

Statistiques concernant les procès sommaires et la cour martiale

Statistiques du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Répartition des tribunaux militaires

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	62	4,13	64	4,88
Nombre de procès sommaires	1438	95,87	1248	95,12
Total	1500	100	1312	100

I. Rapport sur les procès sommaires

1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG. Les statistiques sont actualisées en date du 20 mai 2015.

Choix

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	500	91,07	405	85,81
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par une cour martiale	49	8,93	67	14,19
Total	549	100	472	100

Disposition des cas au niveau des unités

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Cas transférés directement à la cour martiale	52	3,34	60	4,31
Cas où l'accusé a choisi d'être jugé par une cour martiale	49	3,14	67	4,81
Cas où l'accusé a choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	500	32,07	405	29,09
Procès par voies sommaires où un choix n'était pas disponible	938	60,17	843	60,56
Cas où on n'a pas donné suite au procès sommaire	20	1,28	17	1,22
Total	1559	100	1392	100

Langue des procès sommaires

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Français	308	21,42	235	18,83
Anglais	1130	78,58	1013	81,17
Total	1438	100	1248	100

Procès sommaires par grade

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (incluant caporal-chef ¹)	1202	83,59	1001	80,21
Sergent à adjudant-chef	73	5,08	71	5,69
Officier	163	11,33	176	14,10
Total	1438	100	1248	100

¹ Selon l'article 3.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2011-2012		2012-2013	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	68	3,38	29	1,67
84	Violence envers un supérieur	3	0,15	8	0,46
85	Acte d'insubordination	86	4,27	55	3,17
86	Querelles et désordres	63	3,13	52	3,00
87	Désordres	1	0,05	0	0,00
90	Absence sans permission	671	33,30	607	35,00
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0,00	1	0,06
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	0,25	4	0,23
95	Mauvais traitements à subalternes	7	0,35	6	0,35
97	Ivresse	173	8,58	153	8,82
98	Simulation ou mutilation	3	0,15	0	0,00
101.1	Défaut de respecter une condition	6	0,30	3	0,17
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	2	0,10	0	0,00
108	Signature d'un certificat inexact	2	0,10	1	0,06
111	Conduite répréhensible de véhicules	3	0,15	6	0,35
112	Usage non autorisé de véhicules	13	0,64	15	0,87
113	Incendie	0	0,00	1	0,06
114	Vol	11	0,54	12	0,69
115	Recel	0	0,00	1	0,06
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	11	0,54	9	0,52
117	Infractions diverses	10	0,50	30	1,73
118(2)	Outrage au tribunal	0	0,00	1	0,06
122	Fausse réponses ou faux renseignements	1	0,05	0	0,00
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0,05	0	0,00
125	Infractions relatives à des documents	22	1,09	11	0,63
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0,00	3	0,17

Article de la LDN	Description	2011-2012		2012-2013	
		#	%	#	%
129 ¹	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	263	13,05	260	15,00
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – à l'exception des décharges négligentes	554	27,49	440	25,37
130	Infraction à d'autres lois du Canada	36	1,79	26	1,50
Total		2015	100	1734	100

¹ Une accusation pour une infraction à l'article 129 de la LDN est généralement définie dans un procès verbal de procédure disciplinaire avec de brèves indications qui ne mettent pas en évidence toutes les circonstances présumées. Avant le rapport annuel de 2010-2011, les infractions à l'article 129 étaient mentionnées dans les rapports annuels du JAG sous des catégories générales telles que les infractions d'ordre sexuel. Comme il est difficile d'identifier avec fiabilité ces infractions dans un procès verbal de procédure disciplinaire, et dans un effort visant à minimiser le risque de dénaturer les statistiques communiquées, il a été décidé d'omettre toute répartition des infractions à l'article 129 dans les rapports annuels publiés après le rapport de 2009-2010. Par contre, les infractions résultant d'une décharge négligente d'une arme représentent une portion importante de toutes les procédures disciplinaires dans les FAC et sont facilement identifiables dans les détails du procès verbal de procédure disciplinaire.

Procès sommaires par commandement

	2011-2012	
	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	7	0,49
Commandement Canada	1	0,07
Commandement du Soutien opérationnel du Canada	9	0,62
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	9	0,62
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada	176	12,24
Chef d'état-major des forces maritimes	219	15,23
Chef d'état-major de l'Armée de terre	661	45,97
Chef d'état-major de la Force aérienne	111	7,72
Chef - Personnel militaire	227	15,79
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	3	0,21
Sous-ministre adjoint (Matériel)	0	0,00
Chef du renseignement de la défense ¹	15	1,04
Total	1438	100

¹ En date du 27 juin 2012, le Chef du renseignement de la défense fut renommé le Commandement du renseignement des Forces canadiennes.

Procès sommaires par commandement

	2012-2013	
	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	17	1,36
Commandement des opérations interarmées du Canada ¹	64	5,13
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	15	1,20
Marine royale canadienne ²	248	19,87
Armée canadienne ³	623	49,92
Aviation royale canadienne ⁴	96	7,69
Chef - Personnel militaire	180	14,43
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	3	0,24
Sous-ministre adjoint (Matériel)	2	0,16
Chef du renseignement de la défense ⁵	0	0,00
Total	827	100

¹ En date d'octobre 2012, le Commandement Canada, le Commandement du soutien opérationnel du Canada, et le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada ont formé le Commandement des opérations interarmées du Canada.

² En date du 7 février 2012, le Commandement maritime fut renommé la Marine royale canadienne.

³ En date du 17 janvier 2012, le Commandement de la force terrestre fut renommé l'Armée canadienne.

⁴ En date du 17 janvier 2012, le Commandement aérien fut renommé l'Aviation royale canadienne.

⁵ En date du 27 juin 2012, le Chef du renseignement de la défense fut renommé le Commandement du renseignement des Forces canadiennes.

Verdicts par accusation

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Coupable	1800	89,33	1545	89,10
Coupable – verdict annoté	8	0,40	6	0,35
Coupable d'infractions incluses	9	0,47	4	0,23
Non coupable	124	6,15	107	6,17
Accusation suspendue	45	2,23	49	2,83
Accusation à laquelle aucune suite n'a été donnée	29	1,44	23	1,33
Total	2015	100	1734	100

Peines

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	8	0,44	8	0,50
Détention	51	2,78	42	2,62
Rétrogradation	5	0,27	8	0,50
Blâme	6	0,33	5	0,31
Réprimande	61	3,32	52	3,24
Amende	1092	59,51	1011	63,07
Consigne au navire ou au quartier	431	23,49	341	21,27
Travaux et exercices supplémentaires	126	6,87	90	5,61
Suppression de congé	16	0,87	25	1,56
Avertissement	39	2,13	21	1,31
Total	1835	100	1603	100

Nota : Une sentence peut inclure plusieurs peines.

Révisions

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Révisions du verdict	7	22,58	10	31,25
Révisions de la peine	15	48,39	16	50,00
Révisions du verdict et de la peine	9	29,03	6	18,75
Total	31	100	32	100

Nota : Un officier ou un militaire du rang peut demander une révision du verdict et/ou de la peine à une autorité de révision. Une demande de révision peut également être initiée par les FAC.

Décisions des autorités de révision

	2011-2012		2012-2013	
	#	%	#	%
Confirme la décision	14	46,67	10	31,25
Annule le verdict	6	20,00	8	25,00
Substitue la peine	1	3,33	5	15,63
Mitige / commue / remet la peine	9	30,00	9	28,13
Total	30¹	100	32	100

¹ Une décision est toujours en suspend dans une cause - présentement en révision.

Langues officielles

	2011-2012	2012-2013
	#	#
Accusation sur un procès verbal de procédure disciplinaire ne correspondant pas à la langue du procès	23	15
Total	23	15